



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-deuxième session

Genève, 13-15 février 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Infrastructure des voies navigables: Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Projet d'annexe IV de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Note du secrétariat

I. Mandat

1. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), a rappelé que le Comité des transports intérieurs avait demandé que les questions de sécurité soient examinées pour chaque mode de transport. À ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le SC.3 a examiné la proposition du secrétariat concernant un projet d'annexe IV de l'AGN intitulée «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1), mais n'est pas parvenu à une décision concertée sur la question (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 16).

2. Parallèlement, il a pris note des recommandations formulées par le Groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.3/2008/2), s'agissant d'ajouter des dispositions relatives à la sécurité dans les accords juridiques existants, dont l'AGN (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 12).

3. On trouvera ci-après le projet d'annexe IV de l'AGN établi par le secrétariat avec le concours d'un consultant, pour examen par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), ainsi que les projets d'amendement au texte principal de l'Accord en ce qui concerne la protection du réseau des voies navigables intérieures contre une action extérieure délibérée (ECE/TRANS/SC.3/2006/7).

II. Projets d'amendements au texte principal de l'AGN

1. *Ajouter* un nouvel alinéa avant le dernier alinéa du préambule, comme suit:
«Conscientes de la nécessité de protéger l'infrastructure des voies navigables intérieures contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation,».
2. *Ajouter* un nouvel article 3 *bis* intitulé «**Protection du réseau contre une action extérieure**» et libellé comme suit:

Le réseau de voies navigables intérieures d'importance internationale visé à l'article premier doit être efficacement protégé contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation, par des moyens techniques dont les caractéristiques sont énoncées à l'annexe IV du présent Accord.

III. Projet d'annexe IV de l'AGN

3. *Ajouter* une nouvelle annexe IV intitulée «**Protection du réseau contre une action extérieure délibérée**» et libellée comme suit¹:

Annexe IV

Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée

Les voies navigables intérieures utilisées pour le transport international et leurs infrastructures devraient être efficacement protégées contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation, la santé et la vie humaine, ainsi qu'à l'environnement.

Les Parties contractantes, les organismes gouvernementaux, les autorités locales et les administrations de bassins, les compagnies de navigation et les ports devraient prendre des mesures efficaces pour déceler toute menace d'action extérieure délibérée pouvant causer un tel préjudice et pour prévenir une telle action.

La mise en œuvre de telles mesures nécessite l'élaboration, à la demande du gouvernement d'une Partie contractante, de plans de sûreté appropriés pour les infrastructures des voies navigables et pour les ports, qui devraient assurer la sûreté des objets susmentionnés et des bateaux qui s'y trouvent.

¹ Le Groupe de travail pourrait inviter ses membres à soumettre des propositions concernant le texte de cette annexe. Selon les vues de la délégation ukrainienne, exposées dans le document TRANS/SC.3/2004/9 (par. 14), la nouvelle annexe devrait tenir compte des prescriptions générales applicables aux mesures techniques visant à protéger l'infrastructure des voies navigables intérieures (voies navigables elles-mêmes; signaux de balisage; installations hydrauliques: écluses, ponts et autres installations situées le long des voies navigables; complexes portuaires; etc.) contre toute action extérieure délibérée susceptible de porter préjudice à la navigation. Voir également le débat sur cette question qui a eu lieu à la treizième session du Groupe de travail SC.3/WP.3 (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60 (par. 18 à 21).

Ces plans devraient contenir au minimum:

- Des mesures visant à prévenir tout accès non autorisé à la zone portuaire, grâce à l'organisation d'une protection physique et à l'installation de barrières, de clôtures et de moyens techniques de surveillance;
- Des mesures visant à prévenir l'introduction dans un port ou sur un bateau, d'armes ou de toute autre substance dangereuse destinées à être utilisées contre des personnes, des bateaux ou des ports et dont le transport n'est pas autorisé;
- Des mesures visant à superviser et à contrôler efficacement le balisage terrestre et le balisage flottant, leurs sources d'énergie et d'autres approvisionnements, en utilisant des moyens de contrôle mobiles ainsi que d'autres techniques;
- Des procédures visant à faire face aux menaces pesant sur la sûreté ou aux atteintes à la sûreté, y compris des dispositions pour le maintien d'opérations essentielles du port ou de l'interface bateau/port;
- Des mesures permettant d'assurer une liaison et une coordination efficaces entre les autorités portuaires et les responsables des bateaux, ainsi qu'une cohérence entre les mesures de sûreté prises par les autorités portuaires et celles prises par les équipages;
- Des procédures d'évacuation en cas de menace pesant sur la sûreté ou d'atteinte à la sûreté;
- Les obligations en matière de sûreté qui incombent au personnel portuaire responsable de la sûreté ainsi qu'aux autres membres du personnel portuaire;
- Des procédures concernant les communications avec les bateaux en matière de sûreté;
- Des procédures visant le réexamen périodique du Plan et sa mise à jour;
- Des procédures concernant la notification des incidents relatifs à la sûreté;
- L'identification de la personne responsable de la sûreté du port;
- Des mesures visant à assurer la sûreté des informations contenues dans le Plan.
- Des connaissances et une formation doivent être dispensées aux agents de sûreté portuaire et au personnel compétent en matière de sûreté du port, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

L'évaluation de la sûreté du port est une composante essentielle du processus de développement et de mise à jour du Plan de sûreté du port. Cette évaluation doit être conduite par le gouvernement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le port. La Partie contractante peut autoriser une organisation de sécurité reconnue à entreprendre l'évaluation de la sûreté d'un port donné.

L'évaluation de la sûreté du port doit être analysée et mise à jour.
